



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-04 du 12 octobre 2018

modifiant le règlement ANC N°2014-01 relatif au plan comptable général des organismes de placement collectif à capital variable

NOTE DE PRÉSENTATION

I - Eléments de contexte

Les organismes de financement ont été créés par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 qui regroupe les organismes de titrisation qui existaient déjà et les organismes de financement spécialisé qui est un nouveau véhicule.

L'objectif de ce présent règlement est de définir le dispositif comptable applicable aux organismes de financement spécialisé.

II – Principes de comptabilisation du règlement ANC n° 2014-01

L'organisme de financement spécialisé entre dans la catégorie des fonds d'investissement alternatifs (FIA par nature).

L'article L. 214-168 du code monétaire et financier précise que : «Les organismes de financement spécialisé ont pour objet, d'une part, d'investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs des actifs mentionnés à l'article L. 214-190-1 et, d'autre part, d'en assurer le financement, dans les conditions prévues à cet article. Ils prennent la forme soit de fonds de financement spécialisé, soit de sociétés de financement spécialisé». Selon l'article L. 214-190-1- IV du code monétaire et financier, « Par dérogation au II de l'article L. 214-169 et dans des conditions fixées par décret, les parts ou actions et les titres de créance émis par l'organisme de financement spécialisé peuvent être rachetées par l'organisme à la demande des porteurs de parts, actionnaires ou titulaires de titres de créance, si son règlement ou ses statuts le prévoient. Dans ce cas, l'article L. 214-170 ne s'applique pas à l'émission de parts ou actions par l'organisme. »



Les organismes de financement spécialisé sont donc considérés comme des fonds ouverts puisque leurs parts ou actions et titres de créances sont rachetables ou remboursables dans les conditions prévues par le code monétaire et financier et rentrent donc dans le champ d'application du règlement ANC n° 2014-014 relatif au plan comptable général des organismes de placement collectif à capital variable.

II – Modifications apportées au règlement antérieur

Le résultat net et les sommes distribuables des organismes de financement spécialisé sont définis respectivement aux articles 122-1 et 122-2 du présent règlement.

Comme indiqué aux articles L. 214-190-1 du code monétaire et financier, les organismes de financement spécialisé ont comme actifs éligibles à l'investissement de ces fonds des prêts consentis selon le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'il a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement, des prêts nés de contrat de crédit-bail, des prêts accordés aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat ,et des sous participations en risques ou en trésorerie et l'acquisition de prêts.

Les méthodes de comptabilisation et d'évaluation de ces actifs sont précisées aux articles 328-1 à 328-6 lorsqu'elles n'ont pas déjà été prévues dans le règlement ANC n° 2014-01.

Concernant les passifs émis par l'organisme de financement autres que les parts ou actions, les méthodes de comptabilisation et d'évaluation de ces passifs de financements sont présentées aux articles 328-8 à 328-11 du présent règlement.

La comptabilisation et évaluation des engagements donnés mais non encore tirés et les engagements financement reçus sont mentionnés aux articles 328-7 et 328-14 du présent règlement.

Les états financiers des organismes de financement spécialisé sont présentés aux articles 328-20 à 328-30 et ceux des organismes de financement spécialisé à compartiments aux articles 413-1 et 413-2 du présent règlement.

III – Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable

1°) aux fonds de financement spécialisé pour les exercices ouverts à la date de publication du règlement au journal officiel.

2°) aux sociétés de financement spécialisé dès lors qu'elles seront exemptées des dispositions prévues aux articles L 123-12 à L 123-21 du code de commerce.

©Autorité des normes comptables, octobre 2018